

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Construction d'une plateforme logistique de 25 800 m<sup>2</sup>, à Reichstett (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BF2 - RHEINPARK », reçu complet le 23/05/2018, relatif au projet de construction d'une plateforme logistique de 25 800 m<sup>2</sup>, à Reichstett (67) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande de permis d'aménager de la zone d'activité ECOPARK RHENAN en date du 15 février 2016 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève des rubriques n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »
- qui consiste à réaliser une plateforme logistique de 3 cellules pour une surface totale de 25 800 m<sup>2</sup> ;
- soumis à Autorisation Environnementale Unique (rubriques 1510 -entrepôt de matières combustibles-, 2662 -stockage de polymères-, 2663 -stockage d'objets en matières plastiques-, 1530 -stockage de bois, papier, carton...-, 2925 -charge d'accumulateurs- pour la partie logistique) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone d'activités : ECOPARK RHENAN REICHSTETT (numéro de lot 37) ;
- sur un ancien site industriel ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- trafic de poids lourds lié à l'activité logistique ;
- les enjeux liés aux sols pollués ont été traités dans la cadre de l'étude d'impact relative au permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique de 25 800 m2, à Reichstett (67), présenté par le maître d'ouvrage « BF2 - RHEINPARK », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

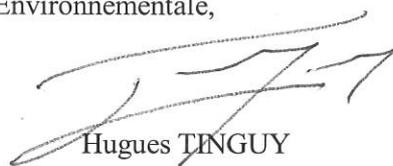
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 juin 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint du chef de service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 I  
67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG